

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Juillet 1921;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sergeac en date du 4 septembre 1921;

Arrête :

Article premier.

La Croix de carrefour située à l'entrée du bourg de Sergeac (Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne*

*et au Maire de la commune de Sergeac,
propriétaire du monument susvisé,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 27 septembre 1921.

Claude Henrion,